

FICHE D'INFORMATION : Plans de sécurité

L'article 60 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) stipule que les maisons de retraite en Ontario doivent disposer d'un plan de mesures d'urgence et d'un programme de prévention et de contrôle des infections. Les articles 24 à 27 du Règlement 166/11 pris en application de la loi (le règlement) énoncent les exigences particulières relatives au plan et au programme.

Plans de mesures d'urgence

Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit veiller à ce qu'un plan de mesures d'urgence soit mis en place afin que l'établissement puisse faire face aux situations d'urgence qui surviennent dans la maison de retraite ou dans la collectivité où elle se trouve.

Le règlement énonce les exigences générales qui s'appliquent aux plans de mesures d'urgence de toutes les maisons de retraite. Ces exigences générales sont énoncées à l'article 24 du règlement. L'article 24 exige que le plan soit consigné par écrit et qu'il comprenne des exigences supplémentaires relatives à sa mise à l'épreuve et à celle des évacuations planifiées de la maison de retraite. Les exigences énoncées à l'article 24 sont présentées à l'annexe A de la présente fiche d'information.

Outre les exigences générales de l'article 24, le règlement prévoit deux séries différentes d'exigences applicables en fonction de la taille de la maison de retraite. Les exigences supplémentaires énoncées à l'article 25 du règlement s'appliquent aux maisons de retraite de plus de 10 résidents. Les maisons de retraite comptant plus de 10 résidents doivent satisfaire aux exigences des articles 24 et 25 du règlement. Les exigences énoncées à l'article 25 sont présentées à l'annexe B. Les exigences supplémentaires énoncées à l'article 26 du règlement s'appliquent aux maisons comptant 10 résidents ou moins. Les maisons de retraite comptant 10 résidents ou moins doivent satisfaire aux exigences des articles 24 et 26 du règlement. Les exigences énoncées à l'article 25 sont présentées à l'annexe C.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit veiller à la mise en place d'un programme de prévention et de contrôle des infections dans l'établissement. L'article 27 du règlement énonce les exigences relatives à ce programme. Parmi ces exigences, citons la consultation avec le médecin hygiéniste local ou son délégué afin de réduire le nombre d'épidémies de maladies infectieuses dans la maison de retraite. Les autres exigences concernent notamment le dépistage et la formation du personnel, l'accès aux renseignements concernant l'hygiène adéquate et la mise à disposition de désinfectants pour les mains dans la maison de retraite.

Les exigences énoncées à l'article 27 sont présentées à l'annexe D de la présente fiche d'information.

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est consultable à l'adresse suivante :

www.e-laws.gov.on.ca.

Pour en savoir plus

Veillez communiquer avec l'ORMR aux coordonnées suivantes :

55, rue York, bureau 700
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Téléphone : 1 855 275-7472
Télécopieur : 416 487-1223

Courriel : info@rhra.ca
Site Web : www.ormr.ca